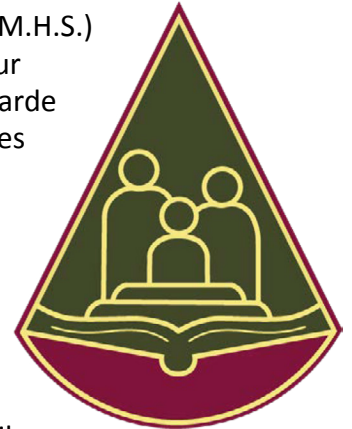


Numéro 54

L'affaire M.H.S. c. M.R. (2021, ONCJ 665) porte sur une requête visant à obtenir une ordonnance provisoire relative à l'exercice des droits parentaux.

Mise en contexte

L'affaire M.H.S. c. M.R. (2021, ONCJ 665) porte sur une requête visant à obtenir une ordonnance provisoire relative à l'exercice des droits parentaux. Le père requérant (M.H.S.) a demandé une ordonnance parentale provisoire prévoyant que les enfants aient leur résidence principale chez lui ou, à défaut, une ordonnance accordant un temps de garde égal pour les deux parents. La mère défenderesse (M.R.) a demandé des ordonnances provisoires lui accordant la résidence principale et la responsabilité exclusive de la prise de décisions concernant les enfants, un temps de garde supervisé pour le père, ainsi qu'une ordonnance de contact à l'encontre de celui-ci. Elle a de plus demandé une ordonnance provisoire obligeant le père à déposer son passeport et ceux des enfants auprès du tribunal et lui interdisant de faire sortir les enfants de la ville de Toronto. Deux questions étaient soumises au juge : (1) quelles ordonnances parentales provisoires sont dans l'intérêt véritable des enfants et (2), faut-il prononcer une ordonnance parentale à l'encontre du père, ou, à défaut, faut-il imposer des restrictions en matière de communications et de contact entre les parties conformément à l'article 28 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario ?



La question de la violence familiale a été au cœur de l'analyse juridique concernant le droit de visite et l'octroi d'une ordonnance parentale dans cet arrêt. La mère a affirmé que le père exerçait des violences physiques, psychologiques et financières. Le père a affirmé que la mère était une mère inapte et qu'elle était violente envers lui et les enfants. Après avoir examiné les preuves, le juge Sherr a estimé que le père n'était pas crédible, qu'il était manipulateur et violent. En conséquence, le tribunal a ordonné que les enfants résident principalement chez la mère et qu'elle se voie accorder la responsabilité exclusive de la prise de décisions. Le père s'est vu accorder un droit de visite supervisé avec les enfants. Une ordonnance de non-communication temporaire a aussi été prononcée.

Les faits

M.H.S. et M.R. sont cousins et ils ont contracté un mariage arrangé en 2011, alors que la mère avait 17 ans et le père 24. À l'époque, la mère vivait au Canada et le père en Afghanistan. Une fois ses 18 ans atteints, la mère a parrainé l'immigration du père au Canada et celui-ci est arrivé en janvier 2015 au pays. Les parties ont alors commencé à vivre ensemble. Elles ont eu deux enfants, âgés de cinq et deux ans au moment de la requête.

Les parents se sont séparés en octobre 2019. Après

la séparation, les enfants ont vécu avec leur mère. Le père voyait régulièrement les enfants pendant plusieurs heures, à raison de quelques fois chaque semaine, mais ne les gardait jamais pour la nuit. En mai 2021, la mère a fait une dépression nerveuse et a été hospitalisée pendant deux mois. Pendant cette période, les enfants ont résidé chez leur grand-mère maternelle. Après sa sortie de l'hôpital, la mère a repris la garde des enfants avec l'aide de la grand-mère. Le père a continué à exercer son droit de visite auprès des enfants.

Historique procédural

Le 17 septembre 2021, le père a emmené les enfants pour une visite déjà planifiée et a refusé de les ramener. Il n'a autorisé à la mère qu'un contact en ligne limité avec les enfants. Le père a déposé une requête le 22 octobre 2021, mais ne l'a pas signifiée à la mère. La mère a fait appel à un avocat et a déposé une requête sans préavis le 19 novembre 2021. Le tribunal a estimé que la mère avait établi une présomption de risque d'enlèvement et de risque de préjudices physiques si le père était informé de sa requête. Le tribunal a rendu des ordonnances provisoires lui rendant la garde des enfants, interdisant leur départ de Toronto, obligeant le père à remettre tous les passeports et imposant une ordonnance de non-communication. Le tribunal a par la suite accordé au père un droit de visite supervisé, mais celui-ci n'a pas respecté l'obligation du dépôt des passeports.

La version des parties en cause

Dans le cadre de la requête visant à obtenir une ordonnance provisoire relative à l'exercice des droits parentaux, le père a affirmé qu'il avait toujours été le principal responsable de la garde des enfants, que la mère se montrait violente à son égard et violente et négligente envers les enfants et que son état de santé mentale la rendait inapte à exercer ses fonctions parentales. Il a aussi allégué que la grand-mère maternelle et l'oncle avaient soutenu sa décision de ne pas rendre les enfants à la mère dans le passé.

La mère a réfuté ces allégations, en affirmant qu'elle avait été la principale responsable des enfants tout au long de la relation et après la séparation, sauf pendant son hospitalisation. Elle a affirmé que le père avait fait preuve de violence physique, émotionnelle, psychologique et financière à son égard et à l'égard des enfants. Elle a décrit les menaces d'enlèvement proférées par le père, en précisant qu'il se vantait d'avoir des relations au sein de la police et qu'il affirmait qu'elle ne pourrait pas l'en empêcher s'il emmenait les enfants en Afghanistan ou en Allemagne. La mère a déclaré qu'elle avait très peur du père et que ses craintes s'étaient intensifiées lorsqu'il avait retenu les enfants en septembre. La grand-mère maternelle et l'oncle ont corroboré le récit de la mère et nié avoir jamais accepté que le père puisse garder les enfants.

La preuve

Des éléments de preuve indiquaient que le père exerçait un contrôle et de la manipulation sur le plan financier. Il n'avait pas versé de pension alimentaire depuis la séparation, bien qu'il ait un emploi. Il avait détourné les versements de la Prestation canadienne pour enfants à son profit, alors même que les enfants vivaient avec la mère. De plus, la mère vivait dans un logement loué au nom du père et lui transférait des fonds pour payer le loyer. Le père a demandé à la mère de lui transférer l'argent du loyer de juillet 2021, alors qu'il avait résilié le bail et qu'elle ne vivait pas dans ce logement ce mois-là. Il ne lui a pas rendu l'argent.

De plus, lorsque les enfants étaient sous la garde du père, celui-ci n'a pas inscrit l'aîné à l'école, car il ne voulait pas que la mère tente de venir le chercher. Il a aussi exclu la mère de la liste des personnes à contacter de la garderie du plus jeune enfant.

À la suite de la requête sans préavis, le père a enfreint plusieurs ordonnances du tribunal, notamment en omettant de déposer les passeports et en passant des appels téléphoniques menaçants et injurieux à la famille de la mère. Pendant de son contre-interrogatoire, le père a fait des déclarations contradictoires, a dissimulé son adresse et a tenté de rejeter la responsabilité de ses actes répréhensibles sur autrui.

Les enjeux

Temps parental

L'analyse juridique du juge Sherr concernant le temps de garde s'est appuyée sur le critère de l'intérêt véritable de l'enfant prévu à l'article 24 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario (CLRA). Plus précisément, l'article 24(3) énumère les facteurs que le tribunal doit prendre en considération concernant la situation de l'enfant, tandis que l'article 24(4) énumère les facteurs dont on doit tenir compte par rapport à la violence familiale. La définition de la violence familiale figurant à l'article 18(1) de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario est la suivante :

« violence familiale » s'entend comme « toute conduite d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote,

par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Dans le cas d'un enfant, s'entend notamment du fait d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite. »

Pour évaluer l'intérêt véritable de l'enfant (BIOC) lors du prononcé d'une ordonnance relative à l'exercice des responsabilités parentales, le tribunal doit s'assurer que l'enfant sera en sécurité tant sur le plan physique qu'émotionnel. Le tribunal a reconnu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la personne qui s'occupe de lui soit en sécurité tant sur le plan physique qu'émotionnel. De plus, le tribunal a noté que, lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il sera important de déterminer si un parent respectera les conditions d'une ordonnance du tribunal. En plus, l'incapacité d'un parent à subvenir financièrement aux besoins de son enfant est un facteur qui va à l'encontre de la responsabilité de la prise de décisions conjointe, car elle démontre un manque de discernement et une incapacité à donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résidence principale et responsabilité de la prise de décisions

Le tribunal a estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants de résider temporairement avec leur mère et de lui confier la responsabilité exclusive de la prise de décisions. La mère a toujours été la principale personne chargée de s'occuper des enfants, et c'est elle qui entretenait la relation la plus étroite avec eux. Le tribunal s'est toutefois montré préoccupé par les problèmes de santé mentale de la mère. Toutefois, les rapports médicaux récents indiquaient que son état de santé était stable, qu'elle prenait ses médicaments et qu'elle suivait un traitement.

Le père a produit un rapport médical faisant état des troubles cognitifs de la mère. Ces troubles cognitifs étaient manifestes lors de son témoignage. Le tribunal a toutefois jugé que la mère était un témoin crédible, car elle s'était exprimée de manière claire et cohérente sur les éléments de preuve les plus importants concernant les violences familiales commises par le père. De plus, la mère bénéficiait du soutien parental et émotionnel de la grand-mère maternelle, avec laquelle les enfants entretenaient

une relation étroite. Le tribunal a estimé que tant que la grand-mère maternelle résidait avec la mère, il était convaincu que celle-ci pouvait s'occuper correctement des enfants. La mère bénéficiait de plus du soutien de ses frères et sœurs.

Le père a été jugé non crédible en tant que témoin, car il a éludé les questions délicates lors de l'audition, s'est comporté de manière manipulatrice. Bien qu'il ait estimé que les enfants étaient en danger auprès de leur mère, il n'a pas fait part de ses inquiétudes au tribunal. Il n'a pas réussi à convaincre le tribunal que la mère avait maltraité les enfants. De plus, le père n'avait versé aucune pension alimentaire alors qu'il travaillait et qu'il avait les moyens de la payer. Il a demandé la Prestation canadienne pour enfants et a utilisé cet argent à des fins personnelles. Le tribunal a conclu qu'il s'agissait là d'une forme reconnue de violence financière et de violence familiale au sens de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario. De plus, la décision du père de retenir les enfants a démontré un manque de discernement et un mépris pour leur bien-être. Le père n'a manifesté aucun remords quant aux préjudices causés aux enfants par ses gestes et a montré au tribunal qu'il ferait passer ses propres besoins avant ceux de ses enfants. Par ailleurs, le père n'a pas cessé de dénigrer la mère et sa famille lors de l'audition et a affiché un sourire narquois pendant que la mère témoignait. Le tribunal n'avait aucune raison de croire que le père faciliterait la relation des enfants avec leur mère s'ils étaient sous sa garde. À l'inverse, malgré les sentiments de la mère à l'égard du père, elle avait facilité la relation entre les enfants et celui-ci.

La cour a reconnu qu'il existait un déséquilibre de pouvoir important entre la mère et le père. Le père avait fait des études universitaires et occupait un emploi, tandis que la mère souffrait de troubles cognitifs et de santé mentale qui la rendaient vulnérable face au père. Le tribunal a estimé que le père avait tiré parti de ce déséquilibre du pouvoir.

Le tribunal a estimé qu'il était dans l'intérêt véritable des enfants que la mère détienne l'autorité parentale exclusive et assure principalement leur garde. Le père s'est vu accorder un droit de visite limité et qui devait être supervisé. Le père a reçu l'ordre de s'adresser aux enfants en anglais afin d'éviter qu'il ne porte atteinte à la mère, à sa famille ou au sentiment de

sécurité des enfants en s'exprimant dans une langue que la personne responsable de la supervision ne comprendrait pas. Le tribunal a estimé qu'un droit de visite supervisé était essentiel pour protéger les enfants tout en préservant une relation minimale entre le père et les enfants dans l'attente du procès.

Ordonnance de non-communication

Le tribunal a fait droit à la demande d'ordonnance restrictive déposée par la mère. Il a estimé que celle-ci avait des raisons, tant objectives que subjectives, de craindre pour sa sécurité et celle de ses enfants. Les preuves ont montré que le père s'était livré à des violences physiques, émotionnelles, psychologiques et financières, conformément à la définition de la « violence familiale » prévue par la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario. Son

comportement a été qualifié de dominateur, coercitif et manipulateur, et comprenait le fait de retenir les enfants, de menacer de les enlever, d'exploiter financièrement la mère, de violer les ordonnances du tribunal et d'insulter verbalement la famille maternelle après la mise en place d'une précédente ordonnance restrictive. Le juge a aussi évoqué le déséquilibre de pouvoir important entre le père et la mère. Le père avait à plusieurs reprises profité de ce déséquilibre pour intimider et contrôler la mère et le tribunal a expressément déclaré qu'il ne lui faisait pas confiance pour respecter les limites fixées ni les décisions de la cour à ce stade. L'ordonnance interdisait aussi au père de contacter ou de communiquer avec la mère ou de s'approcher à moins d'une distance déterminée d'elle ou des enfants, sauf dans le cadre d'un droit de visite supervisé.

Les conséquences de cette décision

La décision du tribunal suggère que les preuves de contrôle coercitif, d'intimidation et de manipulation financière, même en l'absence de violence physique, peuvent et doivent influencer de manière marquée les ordonnances parentales provisoires. Le tribunal a interprété la notion de « violence familiale » au sens large dans le cadre de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario, reconnaissant que les violences psychologiques et financières sont des facteurs essentiels pour évaluer la capacité d'un parent à donner la priorité à l'intérêt véritable de l'enfant et à lui offrir un milieu de vie sûr et stable. Cette décision démontre que, dans le cadre d'une requête provisoire, les tribunaux n'ont pas besoin d'attendre un dossier probatoire complet avant d'agir afin de protéger les enfants et le parent

vulnérable. Des preuves crédibles de risque ou de comportement contrôlant justifient une restriction du temps de garde, une supervision et l'attribution de la responsabilité exclusive de la prise de décisions au parent non violent. Cette décision rappelle enfin que le non-respect des décisions de la cour par un parent témoigne d'un manque de discernement et d'une pratique de la parentalité dangereuse. Cet arrêt témoigne de la volonté des autorités judiciaires de donner la priorité à la sécurité, même à titre provisoire, en réorientant la pratique des décisions parentales provisoires vers une démarche plus protectrice, tenant compte des traumatismes et qui considère la violence familiale comme un facteur de risque immédiat et omniprésent.

Ce bulletin a été réalisé par :

Deema Barahim

Traduction par : Benoit Dutrisac



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

Centre de recherche et d'éducation sur la
violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada